



# France 2030 « Démonstrateurs de la ville durable »

Convention de financement entre la Caisse des Dépôts, et Bordeaux Métropole

**Phase incubation** 

#### **AVANT-PROPOS**

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n°2010-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), ci-après la « Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi »;

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain » (« **l'AMI** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 26 mai 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Bordeaux Métropole, pour le projet « Mérignac Soleil (33) – Penser la ville, panser les sols », le 5 novembre 2021,

Vu la proposition de sélection du comité technique 9 mars 2022,

Vu la décision du comité exécutif du 5 avril 2022,

Vu la décision du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI ») en date du 22 avril 2022,

Vu la décision du Comité de pilotage ministériel du 22 septembre 2022,

#### **ENTRE:**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur du programme « Démonstrateur de la ville durable » représentée par Gabriel GIABICANI, Directeur du département de l'innovation et des opérations,

Ci-après dénommée l'« Opérateur » ou la « CDC »,

#### ET

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale créé le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sise Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, représenté par Monsieur Alain ANZIANI, en sa qualité de Président et autorisé par la délibération du 30 septembre 2022.

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Mérignac Soleil (33) – Penser la ville, panser les sols ».

Ci-après désignées ensemble les *Parties* et individuellement une *Partie*.

# **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	
ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DE LA PHA	
2.1 OBJET	••••••
2.2 PHASE D'INCUBATION	8
2.2.1 Etudes directement lancées par le Porteur de projet	8
Ludoo lallocco dal l'Olletaletti via con accord codre	
2.2.3. Frais de personnel pour le pilotage de projet	11
2.3. PARTENAIRES	12
2.5 COUT TOTAL DE LA PHASE D'INCUBATION	12
ARTICLE 3 - MODALITES DE LA SUBVENTION	12
3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SURVENTION	
3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION	12
oizi i Montant de la Supverillori	13
MODITED DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	14
projet 14	
3.3.2 Calendrier des versements	
orara Bornardes de verserrierri	
Treamsadori des versements	1 -
THOM AGGOST HISSEMENT DE LA SUBVENTION À LA TVA	16
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET	. 16
4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTEURS	
4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI	
110 INCACIONTION DE LA PHASE D'INCUBATION	40
OBLIGATION DINFORMATION FITTH SHIVI	4
TO OBLIGATIONS COMPTABLES LIFES AT A STIRVENTION	4
4.0 OBJECTIFS ET EVALUATION	40
COMITE DE SOIVI	40
T.O TRESPONSABILITE	10
ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE	. 10
ARTICLE 6 - COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	. 19
6.1 COMMUNICATION	, 41
6.1 COMMUNICATION	21
6.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	21
ARTICLE 7 _ DUDEE	22
ARTICLE 7 - DUREE	22
ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 9 - STIPULATIONS GENERALES	23
9.1 NOTIFICATIONS	22
0.2 PROLLITE	~~
9.5 INTEGRALITE DE LA CONVENTION	00
MODIFICATION DE LA CONVENTION	24
7.5 RENONCIATION	24
9.0 JURIDICTION	0.4
9.7 DOCUMENTS CONTRACTUELS	25

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET ET SA PHASE D'INCUBATION	27
ANNEXE 2 - BUDGET PREVISIONNEL DE LA PHASE INCUBATION	39
ANNEXE 3 - BILAN TECHNIQUE	41
ANNEXE 4 - BILAN FINANCIER FINAL	42
ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	43
ANNEXE 6 - DECLARATION FINANCEMENTS EUROPEENS	44

# IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Au sein de la stratégie nationale d'accélération « solutions pour la ville et le bâtiment innovants » de France 2030 visant l'innovation et la transition des espaces urbanisés, de toute nature et de toute taille,

Le présent programme vise la création d'un réseau national de démonstrateurs de la ville durable, à l'échelle d'îlots ou de quartiers, illustrant la diversité des enjeux de développement durable des espaces urbains français : métropole, péri-urbain, ville moyenne, petite ville, quartiers prioritaires de la politique de la ville notamment en renouvellement urbain, outremer.

Pour les projets visant des quartiers prioritaires de la politique de la ville du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), l'ANRU accompagnera la maturation des démonstrateurs pendant la phase incubation.

Ce programme s'organise en deux phases :

- La première phase d'incubation des projets permettant aux porteurs de projet, à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) et ce durant une période pouvant durer au maximum 36 mois, d'être accompagnés pour l'incubation ou la maturation de leur projet afin de traduire leur stratégie d'innovation et d'excellence environnementale et sociale en actions opérationnelles, avec un programme et un bilan prévisionnel d'opérations consolidés.
- La deuxième phase d'engagement définitif des projets dite phase de réalisation où, lorsque les porteurs de projets pourront justifier des conditions énumérées dans le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt, ils pourront proposer leur projet au comité d'engagement, décisionnaire pour entériner définitivement le soutien de France 2030 à la réalisation du projet de démonstrateur de la ville durable.

Ce programme mobilisera jusqu'à 10 millions d'euros de subvention (incubation comprise) par démonstrateur pour une période de 10 ans. <u>Cette présente convention porte exclusivement sur la première phase d'incubation.</u>

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de la première phase précédemment décrite, soit l'AMI.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet pour financer la phase d'accompagnement en ingénierie du projet global (ci-après la « **Phase d'incubation** ») organisée en plusieurs actions (ci-après la ou les « **Action(s)** ») et décrite à l'article 2 de la présente convention.

#### Définition des termes

Action(s): sous-partie du projet disposant d'un objectif propre.

<u>ANRU</u>: Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine. Elle sera plus particulièrement chargée d'accompagner la concrétisation des démonstrateurs urbains issus des secteurs soutenus par le NPNRU via la mise à disposition d'ingénierie et assurera la bonne coordination avec le NPNRU.

<u>Comité d'engagement</u>: désigne l'instance de validation du financement des Actions durant la phase de réalisation.

Accord de Consortium : accord qui formalise la gouvernance et le portage juridique du projet. L'accord détaille les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et tous les autres éléments régissant leurs relations. L'accord de consortium devra être établi au plus tard à la présentation des actions devant le comité d'engagement.

<u>Opérateur</u>: la Caisse des Dépôts est l'opérateur de l'Etat du dispositif France 2030 Démonstrateurs de la Ville Durable au titre de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi.

<u>Partenaire</u>: personne morale concourant à la réalisation d'une Action ou de la totalité du Projet.

<u>Phase d'incubation</u>: phase d'accompagnement en ingénierie du projet d'une période maximale de 36 mois. Elle débute à la signature de la présente convention et court sur la durée indiquée dans la présente convention.

<u>Phase de réalisation</u>: phase de mise en œuvre opérationnelle du projet de démonstrateur de la ville durable.

<u>Projet</u>: ensemble des actions regroupant la phase d'incubation ainsi que la phase de réalisation concourant à l'élaboration et la réalisation du démonstrateur de la ville durable.

<u>Porteur de projet</u>: personne morale qui a déposé le dossier de candidature et représentant les différents Partenaires concourant au projet de démonstrateur. En tant que signataire de la Convention, le Porteur de projet perçoit la subvention versée en phase d'incubation. Il est responsable de l'utilisation de cette subvention pour financer les actions énoncées dans la présente convention dans le respect de la législation et de toute autre réglementation susceptible de s'appliquer. Il sera éventuellement chargé du reversement de la subvention aux partenaires et en assumera la responsabilité.

<u>Subvention</u>: pour la présente convention, montant de l'aide allouée à la phase d'incubation du projet au titre de France 2030.

# **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « Convention ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention, qui intervient pour le financement du Projet décomposé en plusieurs Actions, qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation de la Phase d'incubation (telle que décrite ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi de la Phase d'incubation par l'Opérateur ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action de France 2030 à la Phase d'incubation tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

# ARTICLE 2 — OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DE LA PHASE D'INCUBATION

### 2.1 Objet

La Subvention intervient pour le financement relatif à l'ingénierie du projet pendant sa phase d'incubation. Les résultats intermédiaires et finaux des études et/ou des contrats de recherche ainsi financés concourent à l'engagement définitif des Actions en phase de réalisation, après l'avis favorable du comité décisionnaire.

Le Projet dans sa globalité, à travers l'opération d'aménagement Mérignac Soleil, est préfiguratrice du changement des modèles des zones commerciales péri-urbaines des années 60-80. Elle constitue la plus grande opération de renaturation en France. Les aménagements visent à reconnecter le quartier à son territoire communal et métropolitain, en intégrant la mixité des usages et des fonctions, en lien avec le développement des mobilités alternatives. Mérignac Soleil ambitionne ainsi d'expérimenter de nouvelles façons d'aménager et de construire en réponse aux enjeux environnementaux et sociaux.

### 2.2 Phase d'incubation

La Phase d'incubation portera sur la transformation du quartier urbain de Mérignac Soleil. Ce secteur présente actuellement une unique fonction commerciale. Il est de plus largement imperméabilisé, déconnecté du tissu urbain alentours et dépourvu d'habitant. L'ambition est de le transformer en un quartier de demain articulant une fonction commerciale revisitée avec du logement, du tertiaire, en procédant à une renaturation des sols à grande échelle, intégré au tissu urbain et en apaisant les mobilités. Trois axes structureront cette expérimentation :

- 1. Renaturer les sols à grande échelle ;
- 2. Accompagner le changement de modèle des zones commerciales ;
- 3. Développer de nouvelles façons de construire ;
- 4. Pilotage des actions du démonstrateur.

Les caractéristiques techniques et financières de la Phase d'incubation sont détaillées dans l'Annexe 1 de la Convention

# 2.2.1 Etudes directement lancées par le Porteur de projet

Les études financées seront relatives à :

Axe d'innovation	<u>N°</u> étude	<u>Intitulé</u>	<u>Maître</u> <u>d'ouvrage</u>
1 Renaturer les sols à grande échelle		Remise en état des sols désimperméabilisés  Etude de revitalisation et recyclage des sols imperméabilisés (Benchmark, diagnostics et préconisations opérationnelles)  Périmètre : espaces publics y compris parcs publics Eyquems et Carpentier	La Fabrique de Bordeaux Métropole
1 Renaturer les sols à grande échelle	A1.2	Conception innovante des espaces publics et parcs  Partir des diagnostics de l'existant pour concevoir le parc urbain  Périmètre : espaces publics traversants l'ilot Alinéa et futur parc public Carpentier (voire Eyquems)	La Fabrique de Bordeaux Métropole
1 Renaturer les sols à grande échelle	A1.3	Résorber l'un des premiers îlots de chaleur métropolitain  Evaluation de l'impact de l'opération sur la résorption de l'ICU- outil d'aide à la décision et d'amélioration du projet  Périmètre : 69 hectares de l'opération	La Fabrique de Bordeaux Métropole
1 Renaturer les sols à grande échelle	A1.4	Evaluation des gaz à effet de serre Outil d'évaluation métrique et économique de l'impact GES de l'opération - outil d'aide à la décision Périmètre : 69 hectares de l'opération	La Fabrique de Bordeaux Métropole
Accompagner le changement de modèle des zones commerciales		Restructuration de l'offre commerciale avec les grands comptes  Identification des leviers de mutation des fonciers des enseignes commerciales (foncières et exploitants) et mise en œuvre d'un processus collaboratif permettant les mutations  A l'échelle des fonciers commerciaux de l'opération	La Fabrique de Bordeaux Métropole
A l'échelle des fonciers commerciaux de l'opération  Articulation des mobilités du commerce de destination et résidentielles  Etudes des modes de conception et gestion du stationnement permettant de minimiser les emprises et surfaces imperméabilisées  En parallèle, études et médiations pour activer le report modal des futurs habitants.  A l'échelle de l'opération		La Fabrique de Bordeaux Métropole	

2 Accompagner le changement de modèle des zones commerciales	A2.3	Evaluation des impacts sociaux économiques de l'opération d'aménagement  Estimer la valeur socio-économique d'une opération d'aménagement dans une zone d'activités commerciales  A l'échelle de l'opération	La Fabrique de Bordeaux Métropole
3 Développer de nouvelles façons de construire	A3.1	Bâtiment démonstrateur : groupe scolaire et crèche Mérignac soleil  Dans une optique de bâtiment démonstrateur, concevoir le groupe scolaire, crèche et salle plurivalente sport Mérignac Soleil de façon bioclimatique, comprenant des matériaux biosourcés et de réemploi	Bordeaux Métropole
3 Développer de nouvelles façons de construire	A3.2	Evaluation de la mise en œuvre de la RE2020 et actualisation des outils de pilotage Fab  Analyse de l'impact de la RE2020 dans le temps et adaptation des outils de pilotage et d'évaluation environnementaux de l'opération  Echelle de l'opération et test à l'échelle d'un ilot (Alinea?)	La Fabrique de Bordeaux Métropole
3 Développer de nouvelles façons de construire	A3.3	Démarche réemploi et valorisation des matériaux de construction (REFAIR)  Développement du réemploi à l'échelle de l'opération	La Fabrique de Bordeaux Métropole
3 Développer de nouvelles façons de construire	A3.4	Les qualités d'habiter, îlot Alinéa  Conception qualitative de bâtiments en zone d'activités commerciales, nouvelles pratiques de conception des bâtiments et ilots en concertation et sourcing  Périmètre : spécifique à l'ilot Alinéa et espaces publics aux abords	La Fabrique de Bordeaux Métropole
3 Développer de nouvelles façons de construire	A3.5	Lieux d'appropriation du quartier par les habitants  Médiation et urbanisme transitoire en vue de faire émerger une parole habitante sur un territoire à ce jour très peu habité.  Mise en place d'une plateforme participative sur 3 projets immobilier tests permettant d'adapter les typologies et qualités de l'offre de logements à la demande.  Echelle de l'opération, en particulier actions de préfiguration sur les parcs et espaces publics et friches.	La Fabrique de Bordeaux Métropole
4 Pilotage des actions de démonstrateur	A4.1	Mobilisation d'un AMO pour assistance au pilotage des actions de démonstrateur	La Fabrique de Bordeaux Métropole

Elaboration et du Suivi du planning des études de la phase d'incubation, de la préparation des Bons de commande et consultations nécessaires à ces études	
Mise en place un outil permettant le suivi des actions de réplication	
Suivi de la matrice de financement au cours de la phase incubation	

### 2.2.2 Etudes lancées par l'Opérateur via son accord-cadre

Durant la Phase d'incubation, l'Opérateur met à disposition des Porteurs du projet, un accordcadre de prestations techniques, juridiques et économiques permettant de faciliter leurs démarches et recours en termes d'ingénierie.

Pour les lauréats déployant leurs démonstrateurs dans des quartiers du NPNRU, l'ANRU pourra notamment mobiliser son accord-cadre d'assistance et d'expertise relatif à l'innovation et la montée en performance des projets dans un contexte spécifique de renouvellement urbain.

Les prestations sont contractées et contrôlées par l'Opérateur [ou l'ANRU] au bénéfice du Porteur de projet donneur d'ordre.

Le montant des prestations réalisées via les accords-cadres des opérateurs est décompté de l'enveloppe de subvention accordé au Porteur de projet en Phase incubation.

Bordeaux métropole ne sollicite la réalisation d'aucune étude via l'accord-cadre mis à disposition par la Banque des territoires.

### 2.2.3. Frais de personnel pour le pilotage de projet

Les dépenses de personnel sont éligibles, notamment pour le financement d'un chef de projet, dans la limite de 25% de la subvention accordée durant la phase d'incubation.

Ces dépenses doivent concourir au pilotage du projet. Les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics pour lesquels un financement France 2030 est demandé doivent constituer une charge supplémentaire sur leur budget, engendré par la phase incubation du projet.

#dépense	Intitulé / Poste	Employeur	Début	Fin
C1	Mobilisation de la responsable Développement Durable pour contribuer au cadrage des actions, leur suivi et leur réplication en interne de La Fab sur d'autres opérations (formations et informations internes)	La Fab	Octobre 2022	Octobre 2025
C2	Mobilisation d'un responsable d'opérations pour contribuer au	La Fab	Octobre 2022	Octobre 2025

pilotage et à la mise en œuvre des		
actions		
		20

### 2.2.4. Frais généraux

Les frais généraux concernent des frais administratifs imputables au projet ainsi que des frais de déplacements et d'équipements. Ils sont supportés pour un montant forfaitaire de 5 000 euros pour l'ensemble de la phase d'incubation.

### 2.3. Partenaires

Les Partenaires intervenant dans la réalisation de la Phase d'incubation sont les suivants :

- Bordeaux Métropole « Le porteur » : établissement public de coopération intercommunale, chef de filât du démonstrateur ;
- La Fabrique de Bordeaux Métropole « Partenaire » : société publique locale créée par Bordeaux Métropole et les communes métropolitaines, en charge de la réalisation du projet urbain de l'opération d'aménagement Mérignac Soleil dans le cadre d'un contrat de concession sur la période 2018-2032.

### 2.4 Modalités et calendrier de réalisation

La Phase d'incubation sera réalisée d'octobre 2022 à octobre 2025. Elle intervient à un niveau de maturité opérationnel de l'opération d'aménagement, dont les principales études ont été menées et dont la maitrise foncière se stabilise.

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation de la Phase d'incubation figure en annexe 1.

### 2.5 Coût total de la Phase d'incubation

Le coût total de la Phase d'incubation est estimé à un million cinq mille euros (1 005 000 €). Une annexe technique détaillant la répartition du coût de la Phase d'incubation par étude, figure en annexe.

### ARTICLE 3 - MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement de la Phase d'incubation, par le versement de la Subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision Premier ministre du 22 avril 2022 et de la décision du Comité de pilotage ministériel du 22 septembre 2022.

# 3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre de la Phase d'incubation sont définies au sein de l'annexe 2 du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt ainsi que dans l'annexe 2 de la présente convention (ci-après les « **Dépenses Eligibles »**). Elles sont mentionnées en montant HT.

La Subvention est strictement réservée à la réalisation de la Phase d'incubation et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre cette Phase d'incubation.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts directement liés à la Phase d'incubation. Seules les Dépenses Eligibles engagées depuis la date de dépôt du dossier de candidature du Projet, soit le 5 novembre 2021, peuvent être acceptées par l'Opérateur.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

#### 3.2 Encadrement de la Subvention

### 3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à cinq cent mille euros (500 000 €), en application de la décision du Premier ministre en date du 22 avril 2022 et du Comité de Pilotage Ministériel du 22 septembre 2022.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 107, 108, et 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors que les subventions sont qualifiables d'aides d'État et sous réserve de dispositions spécifiques applicables dans certains territoires ultra-marins.

Dans ce cas, le versement de la Subvention intervient uniquement pour le financement d'études d'ingénierie en application du Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'Etat ou le Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

Par ailleurs, la Subvention participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022 qui a vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. En vertu de l'article 9 du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, il est précisé que la Subvention est conditionnée par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.

Le Porteur de projet devra déclarer à l'Opérateur via le tableau disponible en annexe 6, en amont et à l'issue de la Phase d'incubation, tout autre soutien perçu au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant ou étant susceptibles de couvrir les mêmes coûts.

Les taux d'aide prévus par les régimes correspondent aux taux de subventionnement des dépenses éligibles définies en annexe 2.

Il est rappelé que le financement France 2030 ne peut excéder 50% du coût total des dépenses éligibles pour la Phase d'incubation.

### 3.2.2 Cofinancement

Le financement de la Phase d'incubation par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire à la Phase d'incubation doit être directement pris en charge par le Porteur de projet et ses Partenaires. Le Porteur de projet est responsable de l'obtention des financements complémentaires dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat.

L'ensemble des co-financements de la Phase d'incubation est indiqué dans l'annexe 2 dédiée.

# 3.3 Modalités de versement de la Subvention

# 3.3.1 <u>Répartition entre recours à l'ingénierie via l'Opérateur et versement au Porteur de projet</u>

Le montant total de la Subvention, plafonné à cinq cent mille euros (500 000 €), en application de la décision du Premier ministre en date du 22 avril 2022 et du Comité de Pilotage Ministériel du 22 septembre 2022 est réparti comme suit :

- Zéro euro (0€) correspondant au montant prévisionnel de la Subvention qui sera réservé au financement des études lancées via les accords-cadres de l'Opérateur;
- Cinq cent mille euros (500 000 €) correspondant au montant maximal de la Subvention qui sera directement versé au Porteur de projet.

A noter le montant des études sollicitées via les accords-cadres des opérateurs ne peut excéder le seuil de 50% des dépenses éligibles et ne fait pas l'objet d'un versement direct au Porteur de projet.

# 3.3.2 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention – pour la partie directement versée au Porteur de projet – fera l'objet de versements dans les conditions suivantes :

- un premier versement, à la signature de la Convention, pouvant aller jusqu'à 70% du montant de la Subvention versé directement au Porteur de projet (hors accord-cadre) soit 350 000 € maximum;
- un second versement pour le solde du montant de la Subvention, au moins égal à 30% du montant de la Subvention, à l'achèvement de la Phase d'incubation, sous réserve que le montant définitif des Dépenses éligibles soit justifié au moment de la demande de versement. Le solde tiendra compte des études exécutées via les accords-cadres opérateurs, conformément aux montants prévus à l'article 3.3.1.

Chacun de ces deux versements est conditionné à la présentation par le Porteur de projet à l'Opérateur de l'ensemble des documents justificatifs listés à l'article 3.3.3.

Le montant prévu au 3.2.1 constitue un maximum. Ainsi, le montant de la Subvention ne pourra être revu à la hausse lors du versement du solde.

Si le coût définitif de la Phase d'incubation est inférieur au coût de la Phase d'incubation précisé à l'article 2.5, la différence est imputée sur le solde. En tout état de cause, le versement du solde ne pourra excéder 50% du cout définitif de la phase d'incubation.

Si le coût définitif de la Phase d'incubation est inférieur à ce qui a été versé lors du premier versement, le Bénéficiaire devra procéder au remboursement de la différence.

### 3.3.3 Demandes de versement

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention en adressant un courriel à l'Opérateur à l'adresse suivante : <a href="mailto:france2030.dvd@caissedesdepots.fr">france2030.dvd@caissedesdepots.fr</a>

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

La Subvention sera versée au Porteur du projet dans les conditions suivantes :

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention signée par les Parties ;
- son RIB;
- si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

Pour la demande de versement du solde de la Subvention, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement);
- si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- le bilan technique final présentant l'ensemble des actions menées dans le cadre de la Phase d'incubation, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3 ;
- le bilan financier final, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour la Phase d'incubation par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 4, Le Porteur de projet est responsable de la bonne conservation des justificatifs de dépenses (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études) qui pourront éventuellement être demandés par l'Opérateur;
- la lettre de demande de versement de la Subvention, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de huit jours ouvrés à compter de sa date de réception par courriel.

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 6 mois après la fin de période d'incubation d'une durée maximale de 36 mois. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

# 3.3.4 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de quinze jours ouvrés.

# 3.3.5 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de de manquements tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du Comité de Pilotage Ministériel.

# 3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-40). Les bénéficiaires de financement de France 2030 sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale publiée au BOFIP-Impôts (BOI-IS-CHAMP-50-10).

# ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

# 4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, et de la coordination de la Phase d'incubation.

### 4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation de la Phase d'incubation, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification de la Phase d'incubation.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

# 4.3 Réalisation de la Phase d'incubation

Dans les délais prévus à l'article 2.4, le Porteur de projet s'engage à réaliser la Phase d'incubation sélectionnée par la Première Ministre sur avis des instances de décision prévues à l'art 2.4 de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention ;

- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1 ;
- De la réglementation en matière de commande publique ;
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer à la Phase d'incubation en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

### 4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre du programme « Démonstrateurs de la ville durable ».

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) A communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (b) A communiquer toute modification relative aux Actions constitutives du Projet (changement de bénéficiaire d'une Action, modification du plan de financement d'une Action, annulation d'une Action)
- (c) À participer aux revues de projets périodiques visées par le comité de suivi à l'article 4.7 de la présente convention et à répondre aux éventuelles réserves et recommandations qui en découlent ;
- (d) À participer aux évènements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, les comités décisionnaires en place, pour faire les bilans de l'avancée de la Phase d'incubation.
- (e) A informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
  - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de la Phase d'incubation ou la bonne exécution de la Convention ;
  - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
  - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
  - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
  - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;

# 4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant

toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à pouvoir présenter à l'Opérateur sur simple demande, tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation de la Phase d'incubation, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

# 4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même sur les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation de la Phase d'incubation puisse donner lieu à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations de la Phase d'incubation et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois la Phase d'incubation réalisée, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

#### 4.7 Comité de suivi

Un comité de suivi du Projet sera réuni à fréquence semestrielle, sous la responsabilité du Porteur de Projet.

Il visera notamment à préparer la revue finale d'exécution de la Phase d'incubation (bilan technique et financier) du Projet à présenter à l'Opérateur.

Le comité de suivi est constitué :

- Du Porteur de projet, représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le Projet ;
- De l'aménageur si désigné [ou] des collectivités locales si l'aménageur est le Porteur de projet;
- D'un ou plusieurs représentant(s) de l'Opérateur;
- D'un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat ;
- Toute autre personne que le Porteur de projet et l'Opérateur estiment nécessaire d'être conviée.

## Le comité de suivi permettra :

- De s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention ;
- De faire un point d'avancement sur la Phase d'incubation ;
- De présenter toute modification sur les Actions (changement de bénéficiaire, modification du plan de financement, annulation ou modification d'une Action) ;

- De faire un état des lieux des dépenses engagées et des décaissements France 2030 relatifs à la Phase d'incubation et d'identifier, le cas échéant, les arbitrages qui pourraient être nécessaires pour mener à bien le Projet;
- De faire état des engagements pris entre, l'Opérateur, et les Partenaires ;
- De préparer la présentation du projet devant le Comité d'engagement entérinant le soutien du programme en phase réalisation.

### 4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution de la Phase d'incubation et de l'ensemble des opérations y afférentes, à l'exception des études mentionnées à l'article 2.2.2 où c'est l'Opérateur qui est en relation avec les prestataires, y compris toute déclaration obtention d'autorisation légale ou règlementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage à ce que la Phase d'incubation ait été conçue dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature de phase d'incubation.

L'Opérateur ne peut être tenu pour responsable de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation de la Phase d'incubation par le Porteur de projet à l'exception des études mentionnées à l'article 2.2.2, l'Opérateur étant ici en relation avec les prestataires. Sauf absence injustifiée de versement du Financement, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation de la Phase d'incubation et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre à l'exception des études mentionnées à l'article 2.2.2, l'Opérateur étant ici en relation avec les prestataires.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur son attestation de responsabilité civile.

#### ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnait qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- À faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité susénoncées;
- À ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées;
- À n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention;
- À ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux de la Phase d'incubation, ses enjeux et leurs réalisations;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur, met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à France 2030.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires,

ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

### ARTICLE 6 - COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

#### **6.1 Communication**

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le Porteur de projet s'engage à faire figurer les mentions relatives à la charte du de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Porteur de projet dans les délais impartis.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

### 6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre de la Phase d'incubation :

- la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & Logo** n°04/3.332.494, constituant le logotype ;
- La marque française semi-figurative Banque des Territoires
- la marque française semi-figurative France 2030, constituant le logotype ;

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires de France 2030 sera transmise par la CDC - Banque des Territoires au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre de la Phase d'incubation. Le Porteur de projet garantit d'acquérir auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion de la Phase d'incubation et de ses contenus.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation de la Phase d'incubation et s'acquitter des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre de la Phase d'incubation.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre de la Phase d'incubation, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation de la Phase d'incubation.

Le Porteur de projet s'engage à définir avec ses Partenaires l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication.

# 6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution de la Phase d'incubation, incluant toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou règlementaire relative à la protection des données à caractère personnel.

Le Porteur de projet ainsi que ses Partenaires pourront être amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte dans le cadre de la Phase d'incubation. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, le Porteur de projet s'engage à respecter la règlementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes. Le Bénéficiaire s'assure également du bon respect de ladite réglementation et législation par ses Partenaires.

#### ARTICLE 7 - DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au versement du solde de Subvention, soit au plus tard trois ans et six mois après la signature de la convention, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

# ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquements par l'une des parties à ses engagements contractuels réciproques, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « Manquement ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non-réalisation de la Phase d'incubation ;
- (iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation de la Phase d'incubation ;
- (iv) Toute modification du Consortium sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation de la Phase d'incubation ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;

(v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) du présent article
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans le bilan financier ainsi que le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

Le Porteur de projet disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part de la Subvention ou l'intégralité de la Subvention demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

#### **ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES**

#### 9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention à cette dernière pourra être effectuée par courriel.

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

### 9.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

# 9.3 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

# 9.4 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par écrit.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable de la Phase d'incubation et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale de la Phase d'incubation sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles sont proposées par l'Opérateur pour validation par le comité stratégique et si nécessaire décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

### 9.5 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

#### 9.6 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

### 9,7 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

- 1. La présente Convention
- 2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effét entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.4 de la présente Convention.

# Pour la Caisse des Dépôts

Gabriel GIABICANI
Directeur du Département
de l'Innovation et des Opérations

Patrick MARTINEZ

Directeur régional Nouvelle-Aquitaine

Pour Bordeaux Métropole

Alain ANZIANI Président

# ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET ET SA PHASE D'INCUBATION

### 1. Descriptif succinct de la phase incubation

Résumé d'une demi-page présentant les enjeux de la phase incubation, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus.

Durée prévisionnelle de la Phase d'incubation (en mois) : 36 mois

Début prévisionnel : Octobre 2022

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la présente Convention

#### **Partenaires**

Sigle	Nom	Catégorie*
BM	Bordeaux Métropole	Collectivité territoriale
La Fab	La Fabrique de Bordeaux Métropole	Autre acteur public

<sup>\*</sup>Catégorie : Unité de recherche ou Université, Collectivité territoriale, Association, Entreprise, Autre acteur public, Autre acteur privé

### Liste des études

Axe d'innovation	<u>N°</u> <u>étude</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Maître</u> <u>d'ouvrage</u>
1 Renaturer les sols à grande échelle	A1.1	Remise en état des sols désimperméabilisés  Etude de revitalisation et recyclage des sols imperméabilisés (Benchmark, diagnostics et préconisations opérationnelles)  Périmètre : espaces publics y compris parcs publics Eyquems et Carpentier	La Fabrique de Bordeaux Métropole
1 Renaturer les sols à grande échelle  A1.2  Partir des diagnostics de l'existant pour concevo urbain  Périmètre : espaces publics traversants l'ilot Aline		Périmètre : espaces publics traversants l'ilot Alinéa et futur parc public Carpentier (voire Eyquems)	La Fabrique de Bordeaux Métropole
1 Renaturer les sols à grande échelle		Résorber l'un des premiers îlots de chaleur métropolitain  Evaluation de l'impact de l'opération sur la résorbtion de l'ICU- outil d'aide à la décision et d'amélioration du projet  Périmètre : 69 hectares de l'opération	La Fabrique de Bordeaux Métropole
1 Renaturer les sols à grande échelle	A1.4	Evaluation des gaz à effet de serre Outil d'évaluation métrique et économique de l'impact GES de l'opération- outil d'aide à la décision Périmètre : 69 hectares de l'opération	La Fabrique de Bordeaux Métropole

2 Accompagner le changement de modèle des zones commerciales ;	A2.1	Restructuration de l'offre commerciale avec les grands comptes  Identification des leviers de mutation des fonciers des enseignes commerciales (foncières et exploitants) et mise en œuvre d'un processus collaboratif permettant les mutations  A l'échelle des fonciers commerciaux de l'opération	La Fabrique de Bordeaux Métropole
	÷	Articulation des mobilités du commerce de destination et résidentielles	
Accompagner le changement de modèle des zones commerciales ;	A2.2	Etudes des modes de conception et gestion du stationnement permettant de minimiser les emprises et surfaces imperméabilisées  En parallèle, études et médiations pour activer le report	La Fabrique de Bordeaux Métropole
		modal des futurs habitants.  A l'échelle de l'opération	
2 Accompagner le changement de modèle des zones commerciales.	A2.3	Evaluation des impacts sociaux économiques de l'opération d'aménagement  Estimer la valeur socio-économique d'une opération d'aménagement dans une zone d'activités commerciales  A l'échelle de l'opération	La Fabrique de Bordeaux Métropole
3 Développer de nouvelles façons de construire	A3.1	Bâtiment démonstrateur : groupe scolaire et crèche Mérignac soleil  Dans une optique de bâtiment démonstrateur, concevoir le groupe scolaire, crèche et salle plurivalente sport Mérignac Soleil de façon bioclimatique, comprenant des matériaux biosourcés et de réemploi	Bordeaux Métropole
3 Développer de nouvelles façons de construire	A3.2	Evaluation de la mise en œuvre de la RE2020 et actualisation des outils de pilotage Fab  Analyse de l'impact de la RE2020 dans le temps et adaptation des outils de pilotage et d'évaluation environnementaux de l'opération  Echelle de l'opération et test à l'échelle d'un ilot (Alinea?)	La Fabrique de Bordeaux Métropole
3 Développer de nouvelles façons de construire	A3.3	Démarche réemploi et valorisation des matériaux de construction (REFAIR)  Développement du réemploi à l'échelle de l'opération	La Fabrique de Bordeaux Métropole

		Les qualités d'habiter, îlot Alinéa	
3 Développer de nouvelles façons de construire	A3.4	Conception qualitative de bâtiments en zone d'activités commerciales, nouvelles pratiques de conception des bâtiments et ilots en concertation et sourcing	La Fabrique de Bordeaux Métropole
de constraire		Périmètre : spécifique à l'ilot Alinéa et espaces publics aux abords	
		Lieux d'appropriation du quartier par les habitants	
3		Médiation et urbanisme transitoire en vue de faire émerger une parole habitante sur un territoire à ce jour très peu habité.	La Fabrique de
Développer de nouvelles façons de construire	A3.5	Mise en place d'une plateforme participative sur 3 projets immobilier tests permettant d'adapter les typologies et qualités de l'offre de logements à la demande.	Bordeaux Métropole
		Echelle de l'opération, en particulier actions de préfiguration sur les parcs et espaces publics et friches.	
		Mobilisation d'un AMO pour assistance au pilotage des actions de démonstrateur	6
4 Pilotage des actions de démonstrateur	A4.1	Elaboration et du Suivi du planning des études de la phase d'incubation, de la préparation des Bons de commande et consultations nécessaires à ces études	La Fabrique de Bordeaux
		Mise en place un outil permettant le suivi des actions de réplication	Métropole
		Suivi de la matrice de financement au cours de la phase incubation	

# Dépenses de personnel

#dépense	Intitulé / Poste	Employeur	Début	Fin
C1	Mobilisation de la responsable Développement Durable pour contribuer au cadrage des actions, leur suivi et leur réplication en interne de La Fab sur d'autres opérations (formations et informations internes.)	La Fab	Octobre 2022	Octobre 2025
C2	Mobilisation d'un responsable d'opérations pour contribuer au pilotage et à la mise en œuvre des actions	La Fab	Octobre 2022	Octobre 2025

# 2. <u>Détail par études/actions</u>

# Axe d'innovation 1 – Renaturer les sols à grande échelle

Numéro	A1.1
***	Remise en état des sols désimperméabilisés
Action financée	Etude de revitalisation et recyclage des sols imperméabilisés (Benchmark, diagnostics et préconisations opérationnelles)
	Périmètre : espaces publics y compris parcs publics Eyquems et Carpentier
Description de l'étude (500 caractères max)	Expérimenter une démarche de décroutage des sols, en réemployant les matériaux et en créant les conditions d'une renaturation des sols après décroutage. Réalisation d'un benchmark des pratiques en matière de décroutage et identification des filières locales mobilisables. En complément, définition de l'état des sols des espaces publics et futurs parcs urbains, puis élaboration des scénarii de gestion et/ou recyclage (par exemple, refertilisation dans le temps, phytorémédiation, utilisation des déchets végétaux des friches en place, etc.).
Maîtrise d'ouvrage	La Fabrique de Bordeaux Métropole
Co-financeurs	La FAB (30 000€ ; 50%)
Date de démarrage prévisionnelle	01/10/2022
Date de fin prévisionnelle	01/10/2024
Montant total prévisionnel (€)	60 000
Total financement FR2030 (€)	30 000
Part de financement FR2030 %)	50%

Numéro	A1.2
	Conception innovante des espaces publics et parcs
Action financée	Partir des diagnostics de l'existant pour concevoir le parc urbain
	Périmètre : espaces publics traversants l'ilot Alinéa et futur parc public Carpentier (voire Eyquems)
Description de l'étude (500 caractères max)	Elaborer une méthodologie de conception des espaces publics et des parcs urbains partant du diagnostic multicritère- écologique, acoustique et atmosphérique en particulier- pour concevoir ces espaces publics avec une vocation de réparation du territoire.  Réflexions sur la mutualisation des espaces.
Maîtrise d'ouvrage	La Fabrique de Bordeaux Métropole
Co-financeurs	La Fab (50 000 euros ; 50%)
Date de démarrage prévisionnelle	01/10/2022
Date de fin prévisionnelle	01/10/2025
Montant total prévisionnel (€)	100 000
Total financement FR2030 (€)	50 000
Part de financement FR2030 (%)	50%

Numéro	A1.3
Action financée	Résorber l'un des premiers îlots de chaleur métropolitain  Evaluation de l'impact de l'opération sur la résorption de l'ICU - outil d'aide à la décision et d'amélioration du projet  Périmètre : 69 hectares de l'opération
Description de l'étude (500 caractères max)	Mesurer l'ICU avant projet (Etat zéro)  Mettre en place les conditions de lutte contre l'îlot de chaleur urbain : Réintroduction du végétal, traitement des toitures imperméabilisées, étude d'ensoleillement pour simulation des ombres portées des bâtiments et végétalisation haute tige, travail sur l'albedo. Evaluation de l'impact de ces différentes mesures sur l'ICU
Maîtrise d'ouvrage	La Fabrique Bordeaux Métropole
Co-financeurs	La Fab (10 000 € ; 50%)
Date de démarrage prévisionnelle	01/10/2022
Date de fin prévisionnelle	01/10/2023
Montant total prévisionnel (€)	20 000
Total financement FR2030 (€)	10 000
Part de financement FR2030 (%)	50%

Numéro	A1.4
Action financée	Evaluation des gaz à effet de serre Outil d'évaluation métrique et économique de l'impact GES de l'opération - outil d'aide à la décision Périmètre : 69 hectares de l'opération
Description de l'étude (500 caractères max)	Benchmark des outils ACV en cours de développement à l'échelle des opérations d'aménagement et Elaboration d'un outil d'aide à la décision sur la décarbonation. Réalisation d'un bilan des gaz à effet de serre type ACV de l'ensemble de l'opération et comparatif de la situation avant et après l'opération d'aménagement. Etude des leviers permettant d'optimiser le bilan carbone de l'opération, avec intégration d'une dimension économique.
Maîtrise d'ouvrage	La Fabrique de Bordeaux Métropole
Co-financeurs	La Fab (15 000€; 50%)
Date de démarrage prévisionnelle	01/11/2021
Date de fin prévisionnelle	01/10/2023
Montant total prévisionnel (€)	30 000
Total financement FR2030 (€)	15 000
Part de financement FR2030 (%)	50%

# Axe d'innovation 2 – Accompagner le changement de modèle des zones commerciales

Numéro	A2.1
Action financée	Restructuration de l'offre commerciale avec les grands comptes  Identification des leviers de mutation des fonciers des enseignes commerciales (foncières et exploitants) et mise en œuvre d'un processus collaboratif permettant les mutations  A l'échelle des fonciers commerciaux de l'opération
Description de l'étude (500 caractères max)	Animation de la communauté des grands comptes (foncières et occupants) pour identifier les effets leviers et impulser des transferts permettant une mutation globale du secteur par opération tiroirs.
Maîtrise d'ouvrage	La Fabrique de Bordeaux Métropole
Co-financeurs	La Fab (50 000 € ; 50 %)
Date de démarrage prévisionnelle	01/10/2022
Date de fin prévisionnelle	01/09/2025
Montant total prévisionnel (€)	100 000
Total financement FR2030 (€)	50 000
Part de financement FR2030 (%)	50%

Numéro	A2.2
	Articulation des mobilités du commerce de destination et résidentielles
Action financée	Etudes des modes de conception et gestion du stationnement permettant de minimiser les emprises et surfaces imperméabilisées
Action manage	En parallèle, études et médiations pour activer le report modal des futurs habitants.
	A l'échelle de l'opération
Description de l'étude (500 caractères max)	Diagnostic et étude de scénarios du stationnement commerces, services et logements permettant de minimiser les emprises et surfaces imperméabilisées (mutualisation, foisonnement, silos)
	Etudes et actions de médiations (reposant notamment sur de l'expérimentation) pour activer le report modal des futurs habitants.
Maîtrise d'ouvrage	La Fabrique de Bordeaux Métropole
Co-financeurs	La Fab (50 000€; 50%)
Date de démarrage prévisionnelle	01/10/2022
Date de fin prévisionnelle	01/10/2025
Montant total prévisionnel (€)	100 000
Total financement FR2030 (€)	50 000
Part de financement FR2030 (%)	50%

Numéro	A2.3
	Evaluation des impacts sociaux économiques de l'opération d'aménagement
Action financée	Estimer la valeur socio-économique d'une opération d'aménagement dans une zone d'activités commerciales `
	A l'échelle de l'opération
Description de l'étude (500 caractères max)	Vérifier que le projet crée de la valeur (marchande et non marchande) pour la collectivité dans son ensemble, sur la base d'une méthodologie quantitative et qualitative. Valoriser le projet et favoriser son déploiement, disposer d'un retour d'expertise socio-économique sur le projet, et d'axes d'amélioration associés dans une optique d'aide à la décision. Il s'agit de porter un nouveau regard sur les options d'investissement envisageables avec l'ensemble des parties prenantes.
Maîtrise d'ouvrage	La Fabrique de Bordeaux Métropole
Co-financeurs	La Fab (25 000€ ; 50%)
Date de démarrage prévisionnelle	01/10/2022
Date de fin prévisionnelle	01/10/2023
Montant total prévisionnel (€)	50 000
Total financement FR2030 (€)	25 000
Part de financement FR2030 (%)	50%

Axe d'innovation 3 Développer de nouvelles façons de construire

Numéro	A3.1
Action financée	Bâtiment démonstrateur : groupe scolaire et crèche Mérignac soleil  Dans une optique de bâtiment démonstrateur, concevoir le groupe scolaire, crèche et salle plurivalente sport Mérignac Soleil de façon bioclimatique,
Description de l'étude (500 caractères max)	comprenant des matériaux biosourcés et de réemploi.  Faire du groupe scolaire, de la crèche et de la salle plurivalente sport de Mérignac Soleil un bâtiment démonstrateur de la ville durable. Maximiser l'utilisation de matériaux biosourcés et identification des filières locales. Réaliser une conception bioclimatique adaptée au milieu scolaire. En lien avec la plateforme de réemploi en cours de structuration sur l'opération d'aménagement, favoriser le réemploi des matériaux de construction dans la construction du bâtiment.
Maîtrise d'ouvrage	Bordeaux Métropole
Co-financeurs	Bordeaux Métropole (50 000€ ; 50%)
Date de démarrage prévisionnelle	01/10/2022
Date de fin prévisionnelle	01/10/2023
Montant total prévisionnel (€)	100 000
Total financement FR2030 (€)	50 000
Part de financement FR2030 (%)	50%

Numéro	A3.2
	Evaluation de la mise en œuvre de la RE2020 et actualisation des outils de pilotage Fab
Action financée	Analyse de l'impact de la RE2020 dans le temps et adaptation des outils de pilotage et d'évaluation environnementaux de l'opération
Description de l'étude (500 caractères max)	Echelle de l'opération et test à l'échelle d'un ilot (Alinea?)  Evaluer, sur la durée de l'opération, l'impact de la RE2020 sur les prix de construction et de sortie et des logements. Evaluation des leviers, et de leur coût, permettant d'anticiper les phases suivantes de la RE2020 et d'absorber les éventuels surcoûts.  En lien avec cette étude, actualisation de l'outil de pilotage et d'évaluation environnementaux FabNest (intégration de la RE 2020, d'un module rénovation, d'un module comparaison de projets immobiliers)
Maîtrise d'ouvrage	La Fabrique de Bordeaux Métropole
Co-financeurs	La Fab (40 00€ ; 50%)
Date de démarrage prévisionnelle	01/10/2022
Date de fin prévisionnelle	01/10/2025
Montant total prévisionnel (€)	80 000
Total financement FR2030 (€)	40 000
Part de financement FR2030 (%)	50%

Numéro	A3.3
Action financée	Démarche réemploi et valorisation des matériaux de construction (REFAIR) Développement du réemploi à l'échelle de l'opération
Description de l'étude	En lien avec la plateforme de réemploi actuellement en cours de travaux dans le périmètre de Merignac Soleil, élaboration d'un programme de formation réemploi à destination des différents acteurs de la chaine construction et TP et définition du process permettant sa mise en œuvre.
(500 caractères max)	Evolution de l'outil Refair (outil réemploi de La Fab) pour intégrer notamment le réemploi dans les espaces publics et consolider les bases de données, et intégrer les premiers retours d'expérience de La Fab en matière de réemploi.
Maîtrise d'ouvrage	Deploiement sur Merignac Soleil.
Co-financeurs	La Fabrique de Bordeaux Métropole
	La Fab (30 000€ ; 50%)
Date de démarrage prévisionnelle	01/11/2021
Date de fin prévisionnelle	01/10/2025
Montant total prévisionnel (€)	60 000
Total financement FR2030 (€)	30 000
Part de financement FR2030 (%)	50%

Numéro	A3.4
	Les qualités d'habiter, îlot Alinéa
Action financée	Conception qualitative de bâtiments en zone d'activités commerciales, nouvelles pratiques de conception des bâtiments et ilots en concertation et sourcing.
1 2 1 1 1 1 1 1	Périmètre : spécifique à l'ilot Alinéa et espaces publics aux abords
Description de l'étude (500 caractères max)	Sur l'îlot démonstrateur Alinéa, optimiser les qualités d'habiter avec la prise en compte du contexte (ensoleillement, acoustique aux abords des allées métropolitaines, nuisances RDC commerces) et de nouvelles façons de conception du logement, du bâti, voire de l'espace public.
Maîtrise d'ouvrage	La Fabrique de Bordeaux Métropole
Co-financeurs	La Fab 50%
Date de démarrage prévisionnelle	01/10/2022
Date de fin prévisionnelle	01/10/2023
Montant total prévisionnel (€)	40 000
Total financement FR2030 (€)	20 000
Part de financement FR2030 (%)	50%

Numéro	A3.5
· ×	Lieux d'appropriation du quartier par les habitants
	Médiation et urbanisme transitoire en vue de faire émerger une parole habitante sur un territoire à ce jour très peu habité.
Action financée	Mise en place d'une plateforme participative sur 3 projets immobilier tests
	permettant d'adapter les typologies et qualités de l'offre de logements à la
	demande.  Echelle de l'opération, en particulier actions de préfiguration sur les parcs et espaces publics et friches.
	Mise en place d'actions de préfiguration permettant d'impliquer les habitants et usagers.
Description de l'étude	
(500 caractères max)	Mise en place d'une plateforme participative à l'échelle de l'opération
	d'aménagement, permettant d'adapter les typologies et qualités de l'offre de
	logements à la demande.
Maîtrise d'ouvrage	La Fabrique de Bordeaux Métropole
Co-financeurs	La Fab (50 000€ ; 50%)
Date de démarrage prévisionnelle	01/10/2022
Date de fin prévisionnelle	01/10/2025
Montant total prévisionnel (€)	100 000
Total financement FR2030 (€)	50 000
Part de financement FR2030 (%)	50%

# Axe d'innovation 4 – Pilotage des actions du démonstrateur

Numéro	A4.1  Mobilisation d'un AMO pour assistance au pilotage des actions de démonstrateur				
Action financée					
Description de l'étude (500 caractères max)	Elaboration et du Suivi du planning des études de la phase d'incubation, de la préparation des Bons de commande et consultations nécessaires à ces études  Mise en place un outil permettant le suivi des actions de réplication  Suivi de la matrice de financement au cours de la phase incubation				
Maîtrise d'ouvrage	La Fabrique de Bordeaux Métropole				
Co-financeurs	La Fab (65 000€ ; 54%)				
Date de démarrage prévisionnelle	01/10/2022				
Date de fin prévisionnelle	01/10/2025				
Montant total prévisionnel (€)	120 000				
Total financement FR2030 (€)	55 000				
Part de financement FR2030 (%)	46%				

# Dépenses de personnel

Numéro	C1					
Action financée	Ingénierie et Pilotage					
Description de l'étude (500 caractères max)	Mobilisation de la responsable Développement Durable pour contribue au cadrage des actions, leur suivi et leur réplication en interne de La Fak sur d'autres opérations (formations et informations internes)					
Maîtrise d'ouvrage	La Fabrique de Bordeaux Métropole					
Co-financeurs	La Fab (10 000€ ; 50%)					
Date de démarrage prévisionnelle	01/10/2022					
Date de fin prévisionnelle	01/10/2025					
Montant total prévisionnel (€)	20 000					
Total financement FR2030 (€)	10 000					
Part de financement FR2030 (%)	50%					

Numéro	C2
Action financée	Ingénierie et Pilotage
Description de l'étude (500 caractères max)	Mobilisation d'un responsable d'opérations pour contribuer au pilotage et à la mise en œuvre des actions
Maîtrise d'ouvrage	La Fabrique de Bordeaux Métropole
Co-financeurs	La Fab (10 000€; 50%)
Date de démarrage prévisionnelle	01/10/2022
Date de fin prévisionnelle	01/10/2025
Montant total prévisionnel (€)	20 000
Total financement FR2030 (€)	10 000
Part de financement FR2030 (%)	50%

# Frais généraux

Les frais généraux sont supportés pour un montant forfaire de 5 000 euros pour l'ensemble de la période d'incubation.

# ANNEXE 2 - BUDGET PREVISIONNEL DE LA PHASE INCUBATION

# 1. Budget prévisionnel de la phase incubation :

	Estimation au 30 septembre 2022				
Coût total de la Phase d'incubation (en €)	1 005 000 €				
Montant financé par le porteur de projet (en €)	50 000€				
Montant des cofinancements – SPL La Fabrique Bordeaux métropole (en €)	455 000 €				
Montant de la subvention France 2030 (en €)	500 000 €				
Part la subvention France 2030 / coût total (en %)	49,75 %				

	Détail				
	Montant prévisionnel (€)		has the factor		
		Direct	Via accord- cadre opérateur	Total financement France 2030	% cofinancement France 2030
Prestations intellectuelles (total)	960 000 €	475 000 €	0€	475 000 €	49.68%
Etudes lancées par le porteur de projet/partenaires	960 000 €	475 000 €		475 000 €	49.68%
Etudes réalisées via les accords- cadres	0€	0€	0€	O€	0%
Dépenses de personnel (total)	40 000 €	20 000 €	- 3	20 000 €	50%
C.1. Dépense de personnel	20 000 €	10 000 €	-	10 000 €	50%
C.2. Dépense de personnel	20 000 €	10 000 €	- i	10 000 €	50%
Frais généraux (total)	5 000 €	5 000 €	-	5 000 €	100%

### 2. Dépenses éligibles

Le Coût total de la phase d'incubation est constitué de l'ensemble des coûts directement imputables à ladite phase.

Il est attendu de la part du lauréat la mise en place d'une comptabilité analytique propre à son projet.

# - Prestations intellectuelles et actions assimilées

L'objet principal du financement durant la phase d'incubation étant l'ingénierie de projet, les différentes catégories d'études d'ingénierie sont éligibles à l'aide accordée au titre de France 2030 :

- Technique;
- Juridique :
- Financière :
- Stratégique (benchmarking, cadrage évaluation et réplication);
- Assistance opérationnelle à la conduite du Projet ;
- Partenariat/contrat de recherche :
- Achat de matériels et petits équipements concourant directement à une action de préfiguration de la future opération;

En complément des éléments indiqués au point 2 de la présente annexe et en tout état de cause, l'achat de ces prestations devra se faire dans le respect du code de la commande publique lorsque cela est requis.

#### - Frais généraux

Les frais généraux concernent des frais administratifs imputables au projet ainsi que des frais de déplacements et d'équipements.

Les frais généraux sont remboursés sur la base d'un montant forfaitaire à hauteur de 5.000 euros pour l'ensemble de la période d'incubation.

A titre exceptionnel, certaines dépenses supplémentaires pourront être prises en charge comme les frais de transport des porteurs de projet en outre-mer

### - Dépenses de personnel

La phase d'incubation permettant avant tout de financer des dépenses d'ingénierie, les dépenses de personnel sont à considérer comme marginales, raison pour laquelle les dépenses de personnel sont éligibles, notamment pour le financement d'un chef de projet, dans la limite de 25% de l'aide accordée durant la phase d'incubation.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Salaire, primes et indemnités ;
- Charges sociales afférentes (y compris les cotisations sociales patronales et salariales).

### **ANNEXE 3 - BILAN TECHNIQUE**

### Bilan de la phase incubation

Présenter les principaux enseignements de la phase incubation (environ 2000 caractères) avec un focus particulier sur les sujets suivants :

- Faisabilité technique et économique du projet
- Niveau et intensité de l'innovation, évaluation et réplication des action incubées

### Bilan par étude/action

### A.1 Intitulé

Présenter (environ 1000 caractères):

- les principaux enseignements de l'étude ;
- les conclusions et actions pour la suite du projet ;
- les éventuelles difficultés et approfondissements nécessaires.

### A.2 Intitulé

### **B.1 Intitulé**

# **ANNEXE 4 - BILAN FINANCIER FINAL**

Pour la demande de versement du solde de la Phase d'incubation, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier des dépenses engagées et payées accompagné des justificatifs nécessaires, *ie* tout document permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses. Le montant des co-financements, hors France 2030, sera précisé pour chaque action.

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble de la Phase d'incubation seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 7 de la Convention et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de même article.

Pour les études portées par les opérateurs via les accords-cadres, l'ANRU et l'Opérateur communiqueront le reporting des dépenses engagées et réalisées.

	Etat de consommation au xx/xx/xxxx				Bur
Coût total de la Phase d'incubation (en €)					
Montant financé par le porteur de projet (en €)					
Montant des cofinancements (en €)			3/200		:
Montant de la subvention France 2030 (en €)	in this	1 12:11			1.
Part la subvention France 2030 / coût total (en %)	%				
	Détail des dépenses au xx/xx/xxxx				
		Dont financement F		ent France 203	rance 2030
	Dépenses (€)	Direct	Via accord- cadre opérateur	Total finance France 203	
Prestations intellectuelles (total)		111.			
A.1					
A.2	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		11 100		
B.1	1 1 1		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		<del>-</del>
Dépenses de personnel (total)		1			<u> </u>
	d real		Mart an	en e	- <u> </u>
rais généraux (total)					
			34,444	Angliana dingitan	<u> </u>

## ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Coordonnées du porteur de projet

Caisse des dépôts et consignations Direction des investissements Démonstrateurs de la ville durable

[Ville], le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la XXXX

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de représentant XXXX

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,

- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation de la Phase d'incubation faisant l'objet de la présente demande de versement,

- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,

 certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

- certifie que les partenaires du Projet m'ont assuré du respect des principes de la

commande publique

- certifie que les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics pour lesquels un financement France 2030 est demandé constituent une charge supplémentaire sur leur budget engendré par la réalisation du Projet

Je demande le versement de la somme de XXXXX euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.3 de la présente convention.

# **ANNEXE 6 – DECLARATION FINANCEMENTS EUROPEENS**

<u>Si le Projet de démonstrateur bénéficie d'un soutien</u> perçu au titre de programmes et instruments de l'Union couvrant ou étant susceptible de couvrir des coûts supportés par France 2030, le Porteur de projet est tenu de compléter et remettre le tableau à l'Opérateur avant la signature de la présente convention et préalablement au passage devant le comité d'engagement.

Nom du programme	<u>Date de notification du</u> <u>soutien</u>	Montant du financement (€)	Objet du financement

Le Projet ne bénéficie pas de fonds européens au moment de la signature de la convention.